

Date : 20120802

Dossier : 525-02-47  
XR : 572-02-1520, 572-02-P2

Référence : 2012 CRTFP 79



*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*

Devant une formation de la  
Commission des relations de  
travail dans la fonction publique

---

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

Répertorié

*Conseil du Trésor c. Alliance de la Fonction publique du Canada*

Affaire concernant une demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Devant :** Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., une formation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique

---

(Décision rendue sans audience)  
(Traduction de la CRTFP)

**Demande devant la Commission**

[1] Le 17 avril 2009, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») a déclaré par ordonnance, dans le dossier de la CRTFP 572-02-1520, que les postes appartenant à l'unité de négociation du groupe Services des programmes et de l'administration indiqués dans le document annexé à cette ordonnance étaient des postes de direction ou de confiance. Le poste 30220228 figurait dans cette annexe.

[2] Le 13 juillet 2012, le Conseil du Trésor (l'« employeur ») a présenté une demande auprès de la Commission, aux termes de l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), afin que celle-ci réexamine son ordonnance du 17 avril 2009. L'employeur a demandé à la Commission de déclarer que le poste 30220228 n'était plus un poste de direction ou de confiance aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi* et d'ordonner la révocation de l'ordonnance d'exclusion de ce poste. Le 13 juillet 2012, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a donné son accord relativement à cette demande.

[3] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante.)*

**Ordonnance**

[4] La Commission déclare que le poste 30220228 n'est plus un poste de direction ou de confiance aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi*.

[5] L'annexe de l'ordonnance rendue par la Commission le 17 avril 2009, dans le dossier de la CRTFP 572-02-1250, est, par la présente, modifiée afin de supprimer tout renvoi au poste 30220228.

Le 2 août 2012

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,  
une formation de la Commission des relations  
de travail de la fonction publique**